
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 511 DU 31 OCTOBRE 2018

portant approbation des statuts du Laboratoire Central de
Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
vu le décret n° 2016-681 du 07 novembre 2016 portant cadre institutionnel du développement agricole ;
sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 octobre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Laboratoire Central du Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments, en abrégé LCSSA.

Article 2

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

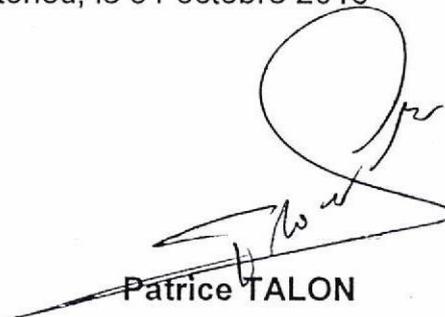
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

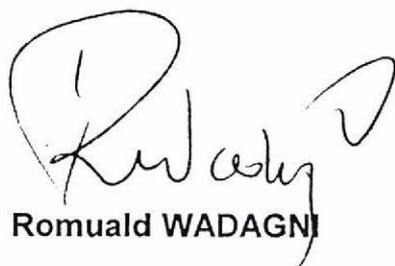
Fait à Cotonou, le 31 octobre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

AMPLIATIONS : PR 6 -- AN 4 -- CS 02 -- CC 1 -- CES 01 -- HCJ 1 -- HAAC 1 -- MEF 2 -- MAEP 2 -- AUTRES MINISTERES 20 -- SGG 4 -- JORB 1.

STATUTS DU LABORATOIRE CENTRAL DE CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS – TUTELLE - SIEGE SOCIAL

Article premier : objet

Les présentes dispositions fixent les statuts du laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

Le laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments est un établissement public à caractère scientifique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2 : régime juridique

Le Laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : tutelle administrative

Le Laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Agriculture.

Article 4 : siège social

Le siège social du Laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : attributions

Le Laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments est garant au niveau national, régional et international de la qualité des analyses relatives à la sécurité sanitaire des produits agricoles, agro-alimentaires et des intrants agricoles. De ce fait, il a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine du contrôle de la sécurité sanitaire en ces matières.

A ce titre, il est chargé de :

- réaliser les analyses en vue de l'évaluation de la conformité aux normes nationales, régionales et internationales des produits agroalimentaires locaux et importés ;
- appuyer les services officiels de contrôle pour le suivi de l'environnement de la production, de la commercialisation des produits agricoles, agro-alimentaires et des intrants agricoles ;
- mettre en œuvre une démarche qualité permanente conforme aux normes en vigueur ;

- établir des partenariats avec des laboratoires nationaux, régionaux et internationaux dans le cadre de son objet social ;
- mettre en place, assurer et animer à l'échelle nationale le réseau des laboratoires intervenant dans le contrôle de sécurité sanitaire des aliments.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : organe d'administration

Article 6 : attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation du Laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion du Laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments. A ce titre, il est chargé de :

- approuver la politique générale du Laboratoire conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ainsi que son plan d'action ;
- approuver le bilan et les comptes d'exploitation du Laboratoire ;
- approuver les comptes sociaux annuels ;
- adopter le budget prévisionnel ;
- examiner et approuve les rapports d'activités, de contrôles et d'audits ;
- adopter le règlement intérieur ;
- autoriser la signature des accords et contrats à passer avec les partenaires au développement et autres institutions dans le cadre de l'objet social ;
- décider de l'affectation des résultats financiers du Laboratoire ;
- fixer les primes et indemnités au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder à l'évaluation des performances du Laboratoire en arrêtant, annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs, de performance du Laboratoire ;
- proposer au ministre de tutelle, sur rapport motivé, toutes modifications des présents statuts qui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement et/ou le développement du Laboratoire ;
- approuver la cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- autoriser les dons et legs.

Article 7 : composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;

- un représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du ministre chargé du Plan ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant de la Présidence de la République.

Article 8 : présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 9 : nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Agriculture, après désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 10 : vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Ce mandat ne compte pas pour le renouvellement prévu à l'article 9 des présents statuts.

Article 11 : périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 12 : quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 13 : majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur du Laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 15 : assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative.

Articles 16 : indemnités de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 17 : interdiction aux administrateurs de contracter avec le Laboratoire

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 18 : fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 19 : autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : organe d'orientation scientifique

Article 20 : création d'un Comité scientifique

Le Laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments est doté d'un Comité scientifique.

Article 21 : attributions du Comité scientifique

Le Comité Scientifique est l'organe technique d'orientation sur les questions relatives à la recherche et au développement des activités scientifiques du Laboratoire.

A ce titre, il est chargé de :

- donner au Conseil d'administration, des avis techniques sur la politique générale et les objectifs du Laboratoire ;
- donner un avis technique au Conseil d'administration sur les investissements proposés par le Directeur ;
- évaluer les performances techniques du Laboratoire ;
- donner des avis consultatifs sur les dossiers scientifiques et techniques à la demande du directeur du Laboratoire.

Article 22 : composition du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé de trois cadres scientifiques reconnus pour leur compétence dans les différents domaines d'analyse qu'englobent les activités du Laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments, notamment :

- la microbiologie ;
- la physico chimie et la formulation ;
- l'assurance qualité et la métrologie.

Les membres du Comité scientifique ont un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 23 : réunions du Comité scientifique

Les membres du Comité scientifique se réunissent à la diligence de son président en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire à la demande du directeur du Laboratoire.

Article 24 : présidence des réunions du Comité scientifique

Le président du Comité scientifique est élu parmi ses pairs.

Article 25 : autres modalités de fonctionnement du Comité scientifique

Les indemnités de session des membres du Comité scientifique et les autres modalités de son fonctionnement sont définies par décision du directeur général après avis du Conseil d'administration.

Section 3 : organe de gestion

Article 26 : direction générale

La gestion quotidienne du Laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments est assurée par une direction générale.

Article 27 : nomination du directeur général

Le Directeur général du Laboratoire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 28 : profil du directeur général

Le Directeur général du Laboratoire Central est un cadre de nationalité béninoise disposant de compétences technique et managériale et titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (BAC + 5 au moins) en chimie, microbiologie ou tous autres diplômes équivalents avec dix (10) années d'expérience professionnelle.

Article 29 : attributions du directeur général

Le Directeur général du Laboratoire assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Laboratoire. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités du Laboratoire dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités du Laboratoire ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel non agent de l'État dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- signe les contrats de travail du personnel non agent de l'État du Laboratoire ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion du Laboratoire par le Conseil d'administration ;
- représente le Laboratoire dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers.
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget du Laboratoire.

Article 30 : organisation de la direction générale

Les directions techniques, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du directeur général.

Article 31 : nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sélectionnés après appel à candidatures, sont nommés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 32 : personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 33 : nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 34 : commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 36 : année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 37 : ressources du Laboratoire

Les ressources du Laboratoire Central de Contrôle de la Sécurité Sanitaire des Aliments proviennent de :

- la subvention annuelle de l'État ;

- les subventions des collectivités locales, des organisations professionnelles agricoles, des organismes publics et sociétés d'État ;
- les revenus des activités et prestations de services du Laboratoire ;
- les dons et legs.

Article 38 : comptabilité du Laboratoire

La comptabilité du Laboratoire est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 39 : programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur du Laboratoire soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 40 : vote du budget

Le budget du Laboratoire est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 41 : opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 42 : contrôle du Conseil d'administration

Le Laboratoire est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction du Laboratoire des orientations qu'il a fixées.

Article 43 : contrôle de l'Autorité de tutelle

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Laboratoire à travers ses organes habilités.

Article 44 : nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès du Laboratoire, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 45 : attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Laboratoire à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur du Laboratoire et au président du Conseil d'administration.

Article 46 : participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DU LABORATOIRE

Article 47 : transformation du Laboratoire

Sur rapport motivé du directeur, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Laboratoire.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette du Laboratoire est établie par un expert indépendant.

La transformation du Laboratoire n'entraîne pas sa dissolution.

Article 48 : dissolution du Laboratoire

La dissolution du Laboratoire est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 49 : liquidation du Laboratoire

En cas de dissolution du Laboratoire, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.